



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 026/2007

# **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

dans la cause

M. X. c/ la décision du 13 juillet 2007 du Service des immatriculations et des  
inscriptions (SII) de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 5 novembre 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. a été immatriculé à l'EPFL durant l'année académique 2004/2005.

Le 8 septembre 2005, le recourant a demandé son immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2005/2006 afin d'y suivre des études au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE).

Le 10 mai 2006, le recourant a été exmatriculé une première fois de l'UNIL au motif qu'il ne s'était pas acquitté de ses taxes et droits d'inscription du semestre d'été 2006.

Le 22 septembre 2006, le secrétariat de la FGSE a préavisé favorablement à la demande de réimmatriculation du recourant, en précisant qu'un échec simple lui serait notifié pour « *non-présentation aux épreuves de la première année du Baccalauréat universitaire ès sciences en géosciences et environnement et il n'aura droit qu'à une seule tentative fractionnable entre les sessions d'hiver 06/07 et d'été 07* ».

Le 28 septembre 2006, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a répondu au recourant dans le sens du préavis de la FGSE, tout en précisant que la réimmatriculation au semestre d'été 2006 ne serait effective que lorsqu'il se serait acquitté des taxes semestrielles et de la surtaxe pour inscription tardive. Le recourant s'est acquitté de ces taxes les 2 et 20 octobre 2006.

2. Le 10 mai 2007, M. X. a été exmatriculé de l'UNIL une seconde fois pour non paiement des taxes universitaires du semestre d'été 2007.

Le 14 juin 2007 le recourant est passé à la réception du SII pour demander sa réimmatriculation. La personne l'ayant reçu lui a expliqué qu'outre le fait que sa demande était tardive, elle ne pouvait de toute manière pas être acceptée puisque le recourant entrait dans le champ d'application de l'article 69 lettre b RALUL qui stipule que l'immatriculation à l'Université est refusée si « *l'étudiant qui a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été*

*sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ».*

Le 12 juillet 2007, le recourant a déposé à la réception du SII un recours contre la décision d'exmatriculation du 10 mai 2007.

Le 13 juillet 2007, le SII a répondu par courrier recommandé au recourant que sa demande d'immatriculation était tardive et qu'il entraînait dans le champ d'application de l'article 69 RALUL. Il n'avait pas recouru dans les dix jours contre la décision qui lui avait été notifiée oralement le 14 juin 2007. Ce courrier n'a pas été retiré au guichet de la poste pendant le délai de garde et a été retourné au SII.

Le 14 août 2007, le recourant est passé à la réception du SII pour obtenir des renseignements sur son dossier. La lettre du SII du 13 juillet 2007 lui a alors été remise en main propre.

Le 23 août 2007, M. X. recours contre la décision.

Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 14 septembre 2007.

3. Il convient préalablement d'examiner la recevabilité formelle du recours. Si une décision, envoyée sous pli recommandé, ne parvient pas à son destinataire, elle est malgré tout considérée comme notifiée si elle n'est pas retirée à la poste dans un délai de sept jours. Le destinataire ne peut se prévaloir d'un empêchement que s'il ne devait pas s'attendre à recevoir une décision de l'autorité (Bovay, Procédure administrative, p. 275 ; Moor, Droit administratif, volume II, p. 303).

En l'espèce, le recourant invoque le fait qu'il était en vacances pendant la période de notification de la décision, raison pour laquelle il n'a pas pu la retirer à temps. La Commission considère que l'excuse n'est pas recevable dès lors que le recourant devait s'attendre à recevoir une décision, puisqu'il l'avait lui-même sollicitée le 12 juillet 2007.

La seconde notification d'une décision est, quant à elle, en principe dénuée d'effet, si la première a été faite régulièrement [ATF 119 V 89(94)]. En l'espèce, la remise en main propre de la décision le 14 juillet 2007, ne constitue donc pas

une nouvelle décision, puisque celle du 13 juillet 2007 avait été correctement notifiée. Adressé le 23 août 2007, soit après l'expiration du délai de dix jours (art. 83 d al. 2 LUL), le recours est donc tardif et partant irrecevable en la forme.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **dit** que le recours est irrecevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge d'M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer